



LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Caroline Apers

Juriste – ADDE asbl

12 décembre 2024

PLAN

1. Établissement administratif du lien de filiation
 - A. Hors mariage
 - B. Dans le mariage
2. Établissement/contestation judiciaire du lien de filiation
3. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger

1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune **sénégalais** résidant à **Paris**, est le compagnon d'une jeune femme **italienne**, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges

Compétence ?

Droit applicable ?

Pas de convention internationale en matière de filiation

➤ Droit interne : Codip

1A. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 65 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL OU
 - L'enfant est né en BEL OU
 - Le père/co-mère a sa résidence habituelle en BEL OU
 - Le père/co-mère a son domicile en BEL OU
 - Le père/co-mère est BEL
-
- Rem: notion de RH (notion de fait) et domicile (inscription) selon le Codip (art. 4 Codip)
 - **Exception:** Compétence du consulat belge SSI père/co-mère belge + domicilié dans la circonscription consulaire (art. 7 Code consulaire)

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond (art. 62 Codip) = conditions liées à la personne ex: âge, capacité, état civil, lien de famille,...

- Droit de l'État dont le père/co-mère à la nationalité au moment de la reconnaissance
 - Conflit de nationalités/absence de nationalité (art. 3 Codip): à trancher préalablement

- Tempérament :

Si le droit applicable ne traite de la question du consentement de l'enfant → vérifier le droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant

- Exceptions :

- Clause d'exception (art. 19 Codip): faible lien avec l'État désigné/liens étroits avec un autre État → on écarte le droit normalement applicable
- Ordre public international
 - Droit qui interdit la reconnaissance hors mariage: contraire à l'OP (Trib. fam. Namur, 18/11/2015, RTDF 1/2016)
 - Droit qui ne permet pas la co-maternité (Trib. fam. Namur, 19/02/2020, RTDF 1/2020): contraire à l'OP
 - Droit étranger qui ne prévoit pas le consentement de la mère
 - Contraire à l'OP (Bruxelles, 2/02/2017, RDE, n° 193)
 - Pas contraire à l'OP s'il permet à la mère de contester la reconnaissance (Trib. fam. BXL, 30/4/2018, NL ADDE, n° 149; Bruxelles, 26/11/2020, RTDF 1/2023)

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme (art. 64 Codip) :

- Droit de l'État dans lequel la filiation est établie OU droit applicable à la filiation
 - En Belgique → droit belge (art. 64 Codip + Circ. 23/09/04, M.B., 28/09/04)
 - Quid déclaration/reconnaissance par procuration? = condition de forme
 - En droit belge, mandat OK si authentique et spécial (art. 21 C. civ.)
 - Autorités compétentes
 - Compétence matérielle: OEC et consulat
 - Compétence territoriale: OEC du domicile de l'auteur de la reconnaissance, de la personne qui doit donner son consentement, de l'enfant ou du lieu de naissance de l'enfant ou à défaut de domicile, OEC de la RH de l'une de ses personnes; à défaut, OEC de Bruxelles (art. 327/1, § 1 C. civ.)

QUELLE PROCÉDURE POUR LA RECONNAISSANCE EN DROIT BELGE?

ART. 327/1 C. CIV. (ANCIEN)

A. Déclaration

- Documents et accusé de réception

B. Signature de la déclaration

- Délai d'1 mois + 2 mois si doute sur validité/authenticité des documents
- Si doc non déposés ou si non valides/authentiques → OEC refuse de signer
- Si pas de décision dans le délai d'1 mois (+2 mois) → obligation de signer la déclaration
- Si décision de refus dans le délai → recours dans le mois de la notification du refus, devant le trib. de la famille

C. Acte de reconnaissance

- Vérification des conditions de la reconnaissance
 - Suspension de l'établissement de l'acte de reconnaissance pour enquête, en cas de présomption sérieuse de reconnaissance frauduleuse : surseoir pour 2 mois (+ 3 mois sur décision du Parquet)
 - Si pas de décision de la commune dans le délai de 2 mois (+ 3 mois) → obligation d'acter la reconnaissance
 - Si décision de refus dans le délai → recours dans le mois de la notification du refus, devant le trib. de la famille
-
- Trib. fam. Bruxelles, 30/06/2022, NL ADDE, n° 187 (retard artificiel de la procédure)

QUELS DOCUMENTS POUR LA RECONNAISSANCE ?

Art. 327/2 C. civ (ancien) + circ. 21/03/2018

1. Acte de naissance de l'enfant (Si pas dans la BAEC)
2. Preuve d'identité des deux parents (carte de séjour; à défaut: carte d'identité nationale ou passeport – Trib. fam. Bruxelles, 12/09/2023, NL ADDE, n° 201, novembre 2023))
3. Preuve de la résidence actuelle (si RH fonde la compétence internationale ou territoriale)
4. Attestation médicale (si reconnaissance prénatale)
5. Preuve de nationalité (pour les parents non-inscrits aux registres)
6. Preuve de célibat/divorce du père (si non inscrit aux registres et si consentement de l'épouse requis)
7. Preuve de célibat/divorce de la mère (sauf si reconnaissance postérieure à l'acte de naissance, à moins que la mère n'a pas prouvé son état civil au moment de dresser l'acte de naissance)
8. Autre document prouvant la réunion des conditions de la reconnaissance (ex: certificat de coutume, droit national)
9. « S'il s'estime insuffisamment informé, l'officier de l'état civil peut réclamer une copie des actes de l'état civil en question, et demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve étayant ces données. »

Rem: pas d'acte de naissance des parents (trib. fam. Bxl, 12/12/2019 et 12/09/2023), pas de délai pour les doc (trib. fam. Namur, 18/01/2023, NL ADDE, n° 195)

RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1^{er} avril 2018)

Article 330/1 C. civ. (ancien) :

« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

➤ Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18): combinaison de facteurs

1A. ÉTABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Alassane, jeune sénégalais résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne, Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Alassane vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges

Compétence ?

OK. 2 critères possibles: enfant né en Bel/RH en Bel

Droit applicable ?

Droit sénégalais

1 B. ÉTABLISSEMENT FILIATION DANS LE MARIAGE

Alassane, **sénégalais**, est l'époux de Francesca, **italienne**, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Il vit en **France** et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges

Compétence?

→ La filiation s'établit de plein droit (par effet de la loi)

→ L'OEC compétent pour dresser l'acte de naissance d'un enfant né en Bel est l'OEC du lieu de naissance

Droit applicable ? Art. 62 Codip

➤ Droit de l'État dont l'époux/épouse a la nationalité au moment de la naissance définit les conditions d'application de la présomption de paternité/co-maternité

2. ÉTABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité **congolaise**, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un **Espagnol** du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Que doit faire Albertine?

- Contester la paternité de son mari
- Établir la filiation du père biologique

Compétence ?

Droit applicable ?

2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- L'enfant a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - Le père a sa résidence habituelle en BEL **OU**
 - L'enfant et le père sont belges
-
- + règles de compétence générales: art. 5 et svt du Codip

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- Droit de l'État dont le père/co-mère concerné à la nationalité
 - Si père/co-mère à changer de nationalité: loi de la nationalité au moment de la naissance/reconnaissance
 - Conflit/absence/impossibilité de déterminer la nationalité (Bruxelles, 5/11/2020, RTDF 2/2022): art. 3 Codip

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de fond:

- Tempérament : pour le consentement de l'enfant: droit RH de l'enfant si droit applicable ne prévoit pas la question du consentement de l'enfant

- Exception :
 - Clause d'exception (art. 19 Codip): faible lien avec l' État désigné/liens étroits avec un autre État → écarte le droit normalement applicable (Trib. fam. Mons, 5/11/2021, RTDF 4/2022)
 - Ordre public international :
 - Ex:
 - Si pas possibilité de contestation par le père biologique, la mère (Trib. fam. Liège, 6/11/2020, NL ADDE, n°169 (Guinée-Bissau); Bruxelles, 13/03/2020, RTDF 1/2023 (droit marocain); Bruxelles, 7/05/2020, RTDF 2/2022 (droit libanais))
 - délais d'action trop courts (Civ. Bruxelles, 22/04/2008 - droit marocain)

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)

- Qui peut chercher ou contester la filiation?
- La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
- Les conditions et les effets de la possession d'état
- Les délais d'intentement des actions en matière de filiation
- ...

Que ne règle pas le droit applicable?

- La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
- Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
- ...

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme :

- Droit de l'État dans lequel l'action en filiation est portée (principe général : *auctor regit actum*)
- En Belgique: compétence du tribunal de la famille

2. ÉTABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un Espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

Compétence ?

OK. Critère de la RH de l'enfant

Droit applicable ?

Droit congolais pour la contestation de paternité

Droit espagnol pour l'action en recherche de paternité

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Codip : distinction jugement/acte authentique étranger

Reconnaissance de plein droit = automatique, sans procédure

Demande d'avis possible au Parquet (simulation) et à l'Autorité centrale état civil (DIP)

Si la filiation résulte d'un acte authentique (art. 27)	Si la filiation résulte d'un jugement (art. 22-25)
<p>On vérifie la conformité au droit applicable selon le Codip</p> <ul style="list-style-type: none">+ le respect de l'OP+ l'absence de fraude à la loi+ légalisation sauf si dispense <p>Rem: Toute autorité <i>versus</i> acte étranger enregistré dans la BAEC sous forme d'un acte belge fait sur base d'un acte étranger</p>	<p>On ne vérifie pas la conformité au droit applicable selon le Codip mais seulement les motifs de refus de l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, décision inconciliable avec une décision rendue en Belgique/ à l'étranger susceptible d'être reconnue en Belgique, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none">+ légalisation sauf si dispense

FILIATION ET MARIAGE POLYGAMIQUE

- Quid reconnaissance d'une filiation issue d'un mariage polygamique?

OP *in concreto*: vérifier, au cas par cas, la conformité à l'OP de chacun des effets que produira la reconnaissance de l'acte, en fonction de:

- La gravité des effets produits
- L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique

- Arrêt de la Cour const. du 26/06/08: pas de discrimination entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance (cfr. disposition sur le RF)

- Civ. Bxl, 8 juin 2010, (tijdschrift@ipr.be, www.dipr.be, 2010/3); Bruxelles, 20/01/2022 (RDE 213); Bruxelles, 28/09/2023 (// effet putatif) (NL ADDE, n° 202)

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION - FORMES

- Quand reconnaissance demandée auprès de l'OEC – Art. 31 Codip:
 - Examen des conditions de la reconnaissance de l'acte ou du jugement étranger
 - *Mention dans les registres* + enregistrement d'une copie de ce document dans la BAEC avec le statut de sa reconnaissance
 - L'OEC dresse un *acte belge fait sur base de l'acte/jugement étranger* (ou décision administrative): si la personne est belge ou si le jugement/acte sert à l'établissement ou à la modification d'un acte belge ou à partir du 1/01/2025, dès qu'il entraîne une adaptation des registres population/étranger/attente. (art. 68 et 70 C. civ.)
 - Ex: présentation de l'acte de reconnaissance de paternité étranger qui vient modifier l'acte de naissance belge ou présentation de l'acte de mariage lors de l'établissement de l'acte de naissance en Bel.

REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

Recours devant le trib. famille (art. 23 Codip → art. 1025 à 1034 C. jud.)

Compétence territoriale:

- Tribunal du domicile ou de la RH du défendeur; à défaut
- Tribunal du lieu d'exécution; à défaut
- Tribunal de l'arrondissement de la commune si refus de reconnaissance par celle-ci (art. 31 Codip)

Pas de délai pour saisir le juge

Juge statue à bref délai

Reconnaissance directe ou incidente

Acte authentique: refus de reconnaissance préalable

Décision judiciaire: saisine « préventive » possible

Merci pour votre attention!